

MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA VILLE
Agence nationale de l'habitat

Décision du 19 septembre 2007 de la directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) portant délégation de signature

NOR : *MLVU0806104S*

La directrice générale de l'Agence nationale de l'habitat,
Vu l'article R. 321-7 du code de la construction et de l'habitation ;
Vu le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 portant code des marchés publics ;
Vu l'arrêté du 14 septembre 2007 portant nomination de la directrice générale de l'ANAH, à compter du 19 septembre 2007 ;
Vu la décision chargeant Sandrine Taupin du bureau du budget et des marchés, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
Sur la proposition de Lucien Hamel, directeur des ressources et du système d'information,
Décide :

Article 1^{er}

A compter du 19 septembre 2007, délégation permanente est donnée à Sandrine Taupin à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom de la directrice générale :

1. les documents et certifications permettant de liquider les dépenses relatives :
 - au paiement mensuel des subventions ;
 - aux vacations ou rémunérations particulières ;
 - au paiement des charges salariales ;
 - aux notes d'honoraires concernant le contentieux du recouvrement.
2. Les décomptes nécessaires à l'établissement des titres de recettes de l'agence.

Article 2

En l'absence du directeur des ressources et du système d'information, délégation est donnée à Sandrine Taupin à l'effet de signer, au nom de la directrice générale, ordonnateur de l'ANAH et représentante du pouvoir adjudicateur :

1. Tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'agence, en particulier :
 - les propositions d'engagement financier, accompagnées de leurs justificatifs, présentées au visa du contrôleur financier ;
 - les documents et certifications permettant de liquider les dépenses et les recettes ;
 - les mandats et titres de recettes adressés à l'agent comptable, accompagnés de leurs justificatifs.
2. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et non soumis au visa du contrôleur financier, les actes et documents relatifs à leur passation et leur exécution.
3. Pour les marchés et autres contrats régis par le code des marchés publics, et soumis au visa du contrôleur financier, les actes et documents relatifs à leur passation et à leur exécution, à l'exception :
 - des décisions d'attribution ;
 - des marchés et autres contrats eux-mêmes ;
 - de leurs avenants ayant une incidence financière.
4. Les ordres de mission pour les agents placés sous l'autorité du directeur des ressources et du système d'information, et les états de frais correspondants.

Article 3

La décision du 7 mai 2007 donnant délégation à Sandrine Taupin, responsable du bureau du budget et des marchés, est abrogée.

Fait à Paris, le 19 septembre 2007.

*La directrice générale de
l'ANAH,
S. Baïetto-Beysson*